

COTISATIONS au 1er janvier 2024
Régime Spécial CNRACL
Agents titulaires et stagiaires ≥ 28h hebdomadaires

Le présent tableau concerne les taux et assiettes des cotisations de droit commun hors dérogations et cas particuliers (ex : activités accessoires, sapeurs-pompiers, congés de maladie).

Charges sociales et contributions	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale	
CSG non déductible CSG déductible		2.40% 6.80%	98,25% du brut y compris les avantages en nature
CRDS		0.50%	98,25% du brut y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0.30%		Traitement de base indiciaire plus NBI
Maladie maternité (prestations en nature)	9.88%	néant	Traitement de base indiciaire plus NBI
Allocations familiales	5,25%		Traitement de base indiciaire plus NBI
Versement transport	(1)		Traitement de base indiciaire plus NBI
Fonds national d'aide au logement (FNAL)	0.10% (moins de 50 agents)		A concurrence du plafond de la sécurité sociale, traitement de base indiciaire plus NBI
	0.50% (au moins 50 agents)		Traitement de base indiciaire plus NBI
CNRACL	31.65%	11,10%	Traitement indiciaire + NBI
RAFP Retraite additionnelle	5%	5%	Eléments bruts de toutes natures à l'exception du traitement brut indiciaire plus NBI, plus les indemnités soumises à retenues pour pension dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut
ATIACL	0.40%		Traitement de base indiciaire hors NBI
CNFPT (2)	0,90 %		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
CNFPT, majoration pour la formation professionnelle des apprentis (3)	0,10%		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
CDG obligatoire	0.80%		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
CDG additionnelle	0.90 %		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie

(1) Applicable dans les collectivités occupant plus de 9 agents dans le périmètre des transports urbains d'une autorité organisatrice des transports.

(2) Applicable aux collectivités ayant, au-moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget.

(3) Cette cotisation s'applique sur le même principe que les 0,90%. Elle concerne l'ensemble des collectivités, même si elles n'emploient pas d'apprentis